

lorsqu'il est préparé ou ensemencé, soit lorsqu'il est chargé de grains ou de fruits mûrs ou proches de la maturité.

3°) ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos

« Art. 459. — Sont punis d'une amende de 30 à 100 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui contreviennent aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative lorsque les infractions à ces textes ne sont pas réprimées par des dispositions spéciales :

« Art. 460. — Sont punis d'une amende de 30 à 100 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1°) ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu.

2°) ceux qui violent la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices.

3°) ceux qui laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des outils, des instruments ou armes, que peuvent utiliser les voleurs et autres malfaiteurs ».

Art. 462. — Sont punis d'une amende de 30 à 100 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1°) ceux qui, obligés à l'éclairage d'une portion de la voie publique, négligent cet éclairage.

2°) ceux qui, contrevenant aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux, par eux, entreposés ou les excavations, par eux, faites dans les rues et places.

3°) ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la voirie, ou d'obéir à la sommation, émanant de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

4°) ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants.

5°) ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons, insalubres ou incommodes ».

« Art. 463. — Sont punis d'une amende de 30 à 100 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1°) ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne.

2°) ceux qui, sans avoir été provoqués, profèrent contre quelqu'un des injures non publiques ».

« Art. 464. — Sont punis d'une amende de 30 à 100 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois jours au plus :

1°) ceux qui cueillent et mangent, sur le lieu-même, des fruits appartenant à autrui.

2°) ceux qui gianent, ratèlent ou grapillent dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes.

3°) ceux qui placent ou abandonnent, dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer ».

« Art. 465. — En matière de contraventions prévues au présent titre, le récidiviste est puni :

1°) d'un emprisonnement qui peut être porté à un mois et d'une amende qui peut être élevée à 1.000 DA, en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre I.

2°) d'un emprisonnement qui peut être porté à dix jours et d'une amende qui peut être élevée à 500 DA en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre II.

3°) d'un emprisonnement qui peut être porté à cinq jours et d'une amende qui peut être élevée à 100 DA, en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre III ».

Art. 2. — A l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, sont ajoutés les articles suivants :

« Art. 110 bis. — Tout officier de police judiciaire qui refuse de présenter aux personnes habilitées à exercer ce contrôle, le registre spécial prévu par l'article 52, alinéa 3 du code de procédure pénale sur lequel doivent figurer les noms des personnes gardées à vue, est coupable du délit visé à l'article 110 et puni des mêmes peines.

Tout officier de police judiciaire qui s'oppose, malgré les injonctions faites conformément à l'article 51 du code de procédure pénale, par le procureur de la République à l'examen médical d'une personne gardée à vue, placée sous son autorité, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois mois et d'une amende de 500 à 1.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout fonctionnaire ou agent qui exerce ou ordonne d'exercer la torture pour obtenir des aveux est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

« Art. 160 bis. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque volontairement ou publiquement déchire, mutilé ou profane l'emblème national ».

« Art. 160 bis. — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA quiconque volontairement dégrade, détruit ou profane les lieux réservés au culte ».

Art. 160 quater. — Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA, quiconque volontairement détruit, abat, mutilé ou dégrade :

— des monuments, statues, tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou la décoration publiques et élevés ou placés par l'autorité publique ou avec son autorisation,

— des monuments, statues, tableaux ou objets d'arts quelconques placés dans des musées, ou autres édifices ouverts au public.

« Art. 196 bis. — Pour les infractions prévues aux articles 195 et 196 susvisés, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation.